

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

12 mai 2014-Loi n°2014-008/ autorisant la ratification du contrat de financement, signé à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque européenne d'investissement (BEI) relatif au projet d'approvisionnement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (Kabala -AEP-Bamako).....**p805**

Loi n°2014-009/ autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a n° 2MLI 130, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau potable de Kabala..**p805**

13 mai 2014-Décret n°2014-0312/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement..**p806**

Décret n°2014-0313/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence malienne de Presse et de Publicité.....**p806**

Décret n°2014-0314/P-RM portant nomination au Ministère de la décentralisation et de la ville.....**p807**

Décret n°2014-0315/P-RM portant nomination du Directeur adjoint du Service social des Armées.....**p808**

Décret n°2014-0316/P-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p808**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 mai 2014-Décret n°2014-0317/P-RM portant mise en non-activité d'un Officier de l'Armée de terre.....p808

Décret n°2014-0318/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant...p809

Décret n°2014-0319/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-1007 portant radiation de Magistrats pour cause de décès.....p809

Décret n°2014-0320/P-RM du 13 mai 2014 portant ratification de l'Accord d'Istisna'a n° 2MLI 130, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau potable de Kabala.....p809

Décret n°2014-0321/P-RM du 13 mai 2014 portant nomination à l'Inspection des Finances.....p810

14 mai 2014-Décret n°2014-0322/P-RM portant institution du Haut représentant du Président de la République pour le dialogue inclusif intermalien.....p810

PRIMATURE

31 octobre 2013-Arrêté interministériel N°2013-4226/ PRIM-MEF- SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction de l'Ecole nationale d'Administration.....p812

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

03 octobre 2013-Arrêté N°2013-3957/MEF-SG portant nomination de Receveurs de Centres à la Direction générale des Impôts.....p812

17 octobre 2013-Arrêté Interministériel N°2013-4000/ MEF-MAT-SG portant nomination du Régisseur de la Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du gouvernorat du District de Bamako.....p812

24 octobre 2013-Arrêté N°2013-4127/MEF-SG portant nomination de Fondés de pouvoirs.....p813

Arrêté N°2013-4128/MEF-SG portant nomination de Trésoriers payeurs régionaux.....p813

24 octobre 2013-Arrêté N°2013-4129/MEF-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.....p814

28 octobre 2013-Arrêté N°2013-4151/MEF-SG portant création du Comité de suivi et de contrôle des domiciliations des exportations et du rapatriement de leurs recettes.....p814

30 octobre 2013-Arrêté N°2013-4200/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière du ministère de l'Administration territoriale.....p815

5 novembre 2013-Arrêté N°2013-4274/MEF-MDCB-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire R+2 pour le compte de l'Institut national de recherche en santé publique (INRSP).....p816

8 novembre 2013-Arrêté N°2013-4296/MEF-SG relatif à la modification de l'arrêté N°2013-3028/MF-SG du 25 juillet 2013 portant autorisation d'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque de la Société de gestion, d'intermédiation et de contrôle (SGIC).....p816

15 novembre 2013-Arrêté N°2013-4358/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....p817

Arrêté N°2013-4360/MEF-SG portant autorisation préalable pour la modification de la structure de l'Actionnariat de la Banque régionale de solidarité-Mali (BRS-MALI).....p817

20 novembre 2013-Arrêté N°2013-4419/MEF-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'extension de bureaux et logement de personnels de commandement, de la Direction nationale de l'Intérieur, de la Direction des Finances et du Matériel et de trois salles de classe, une Direction et un bloc de latrines au profit du ministère de l'Administration territoriale.....p818

20 novembre 2013-Arrêté N°2013-4420/MEF-SG autorisant le paiement sur les exercices 2012 et 2013 du marché par entente directe passé en 2012, relatif à la fourniture de matériels de maintien d'ordre pour le compte du ministère de la Sécurité.....p819

Arrêté N°2013-4421/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).....p819

21 novembre 2013-Arrêté N°2013-4425/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière de la Présidence de la République.....p819

Arrêté N°2013-4426/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Hôpital du Point « G ».....p820

Arrêté N°2013-4427/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Office de développement rural de Selingué.....p821

22 novembre 2013-Arrêté N°2013-4441/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux d'aménagement des berges le long du fleuve Niger dans la localité de Ségou.....p821

Arrêté N°2013-4443/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Haut conseil national de lutte contre le Sida (HCNLS).....p821

25 novembre 2013-Arrêté N°2013-4447/MEF-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs à la fourniture et installation d'équipements de soins intensifs au CHU du Point G.....p822

26 novembre 2013-Arrêté N°2013-4460/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Administration Territoriale.....p822

Arrêté N°2013-4461/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Gabriel TOURE.....p823

26 novembre 2013-Arrêté N°2013-4464/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux études techniques, suivi et contrôle des travaux de construction du siège de la Cour suprême du Mali.....p824

Arrêté Interministériel N°2013-4465/MEF-MSHG-SG portant nomination d'un Agent comptable au Centre hospitalier universitaire du Point G.....p824

Arrêté N°2013-4482/MEF-MDCB-CAB portant transferts et virements des crédits budgétaires pour le troisième trimestre 2013.....p824

Arrêté Interministériel N°2013-4483/MEF-MEACI-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère Affaires étrangère et de la Coopération internationale.....p825

28 novembre 2013-Arrêté N°2013-4487/MEF-SG portant institution d'une Régie de recettes auprès de la subdivision de la Direction régionale des Transports terrestres et fluviaux, Rive Gauche du District de Bamako.....p825

Arrêté N°2013-4492/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence de développement du Nord-Mali.....p826

Arrêté N°2013-4493/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-4016/MEF-SG du 18 novembre 2010 autorisant le paiement par annuités dans l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'un pont à Ngalamado sur l'axe Guenikoro-Madina, Cercle de Kita Région de Kayes.....p826

Arrêté N°2013-4494/MEF-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs à l'immatriculation des domaines aéroportuaires de Nara (lot 1) et de Yélimané (lot 2).....p827

29 novembre 2013-Arrêté N°2013-4499/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux d'aménagement des berges le long du fleuve Niger dans la localité de Tamani.....p827

Arrêté N°2013-4503/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de la Défense et des anciens combattants.....p827

- 03 décembre 2013-Arrêté N°2013-4518/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif à la fourniture du système de visas et d'enregistrement de demandes de passeports dans cinq consulats et les services de formation et de soutien technique annexes pour le compte du ministère de la Sécurité.....p828
- 4 décembre 2013-Arrêté N°2013-4519/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif à la revue de l'étude technique, au contrôle et au suivi des travaux d'extension des capacités de stockage en produits pétroliers du Dépôt/ONAP de Bamako-Sénou au titre des exercices 2013 et 2014.....p828
- 6 décembre 2013-Arrêté N°2013-4560/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°2013-1299-MEFB-SG du 08 avril 2013 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.....p829
- Arrêté N°2013-4561/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.....p829
- Arrêté N°2013-4562/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence nationale de gestion des stations d'épuration du Mali.....p830
- Arrêté N°2013-4563/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence du bassin du fleuve Niger (ABFN).....p830
- 9 décembre 2013-Arrêté Interministériel N°2013-4565/MEF-MAT-SG** portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction administrative et financière du ministère de l'Administration territoriale.....p831
- Arrêté N°2013-4569/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget de l'Hôpital de Kati l'exercice 2013.....p831
- 10 décembre 2013-Arrêté N°2013-4576/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour 2013 du Centre national de la Cinématographie du Mali (CNCM).....p831
- 11 décembre 2013-Arrêté N°2013-4599/MEF-MDCB-CAB** portant ouverture des crédits du premier trimestre du Budget d'Etat 2014.....p832
- MINISTERE DU COMMERCE**
- 16 octobre 2013-Arrêté N°2013-4023/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p832
- 18 octobre 2013-Arrêté N°2013-4085/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p832
- 4 novembre 2013-Arrêté N°2013-4085/MC-SG** portant nomination du Directeur régional du Commerce et de la Concurrence de Ségou.....p833
- 14 novembre 2013-Arrêté N°2013-4344/MC-SG** portant agrément de Monsieur Oumar KAMISSOKO, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p833
- Arrêté N°2013-4345/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p833
- Arrêté N°2013-4346/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p834
- 21 novembre 2013-Arrêté N°2013-4428/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p834
- 10 décembre 2013-Arrêté N°2013-4578/MC-SG** portant abrogation de l'Arrêté N°10-0884/MIIC-SH du 1^{er} avril 2010 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p834
- 12 décembre 2013-Arrêté N°2013-4609/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p834
- MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMAINES**
- 29 octobre 2013-Arrêté N°2013-4185/MTASH-SG** portant nomination du Directeur national adjoint du Développement social.....p835

28 novembre 2013-Arrêté N°2013-4484/MTASH-SG
portant nomination du Directeur régional du
Développement social et de l'Economie
solidaire.....p835

10 décembre 2013-Arrêté N°2013-4577/MTASH-SG
portant nomination du Directeur général
adjoint de la Caisse nationale d'assurance
maladie.....p836

MINISTEREDEL'ENERGIEETDEL'HYDRAULIQUE

1^{er} octobre 2013-Arrêté N°2013-3951/MEH-SG portant
nomination du Directeur général adjoint au
Laboratoire national des Eaux.....p836

4 décembre 2013-Arrêté N°2013-4539/MEH-SG portant
affectation d'un agent à la Société malienne
de gestion de l'eau potable (SOMAGEP-
SA).....p836

10 décembre 2013-Arrêté N°2013-4575/MEH-SG portant
nomination d'un Chef de Département de
l'Agence malienne de radioprotection..p837

13 décembre 2013-Arrêté N°2013-4631/MEH-SG portant
nomination du Directeur national adjoint de
la Direction nationale de l'Energie.....p837

26 décembre 2013-Arrêté N°2013-4720/MEH-SG portant
abrogation de l'Arrêté N°10-0523/MEE-SG
du 1^{er} mars 2010 portant attribution
d'autorisation d'électrification rurale sur la
localité de Siby.....p837

Arrêté N°2013-4721/MEH-SG portant
nomination à la Direction générale de
l'Agence malienne pour le développement
de l'énergie domestique et de l'électrification
rurale.....p837

31 décembre 2013-Arrêté N°2013-4816/MEH-SG portant
nomination du Chef de la Division des
finances à la Direction des finances et du
matériel du ministère de l'Energie et de
l'Hydraulique.....p838

Arrêté N°2013-4817/MEH-SG portant
nomination du Chef de la Division
Approvisionnement et marchés publics à
la Direction des finances et du matériel
du ministère de l'Energie et de
l'Hydraulique.....p838

Annonces et communications.....p838

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

**LOI N°2014-008/ DU 12 MAI 2014 AUTORISANT LA
RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT, SIGNE
A BAMAKO, LE 16 DECEMBRE 2013, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)
RELATIF AU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN
EAU POTABLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE
KABALA (KABALA -AEP-BAMAKO)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 avril 2014**

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du contrat
de financement, d'un montant de cinquante millions
(50.000.000) Euros, soit trente deux milliards sept cent quatre
vingt dix sept millions huit cent cinquante mille
(32.797.850.000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 16
décembre 2013, entre le Gouvernement de la République
du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)
relatif au Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de
Bamako à partir de la localité de Kabala (KABALA -AEP-
BAMAKO).

Bamako, le 12 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-009/ DU 12 MAI 2014 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA' A N° 2MLI
130, SIGNE A BAMAKO, LE 06 JANVIER 2014, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
(BID) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE KABALA**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 avril 2014**

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord
d'Istisna' a n° 2MLI 130, d'un montant de dix sept millions
soixante quatorze mille quatre cent trente six (17.074.436)
Euros, soit onze milliards deux cent millions quatre vingt
quinze mille huit cent quinze (11.200.095.815) francs
CFA environ, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le

Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau de Kabala.

Bamako, le 12 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2014-0312/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°01-004/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0313/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE
PUBLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n° 92-036 du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n° 93-062/P-RM du 17 mars 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane Mahalmoudou MAIGA**, N°Mle 347-72.G, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Directeur général** de l'Agence malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 02-531/P-RM du 26 novembre 2002 portant nomination de Monsieur **Souleymane DRABO**, n°Mle 299-98.L, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Directeur général** de l'Agence malienne de Presse et de Publicité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Informatique et de la Communication,
Mahamadou CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N° 2014-0314/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA VILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au ministère de la Décentralisation et de la Ville en qualité de :

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Bakary Amadou BAGAYOKO**, N°Mle 397-72.G, Administrateur civil ;
- Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mle 386-86.Y, Ingénieur des Constructions civiles ;

II- Chargés de mission :

- Madame **Nana Aïcha CISSE**, N°Mle 306-82.T, Assistant médical ;
- Monsieur **Oumar SANTARA**, Juriste ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdou TOLO**;

IV- Secrétaire Particulier :

- Monsieur **Fousseny KANTE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-228/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Agaly Alassane MAIGA**, N°Mle 384-24.C, Ingénieur des Constructions civiles et de Monsieur **Bakary Amadou BAGAYOKO**, N°Mle 397-72.G, Administrateur civil en qualité de **Conseillers techniques** du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, celles du Décret n°2013-803/P-RM du 23 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoulhamid MAHAMANE** en qualité d'**Attaché de Cabinet** et celles du Décret n°2013-827/P-RM du 24 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N°Mle 915-46.M, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire particulier** au Cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration territoriale, chargé de la Décentralisation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0315/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU
SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service social des Armées ;

Vu le Décret n°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Amara DOUMBIA** est nommé **Directeur adjoint** du Service Social des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-620/P-RM du 01 novembre 2012 portant nomination du Colonel **Fadio SINAYOKO** en qualité de **Directeur adjoint** du Service Social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0316/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°08-602/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bourema DICKO** est nommé **Conseiller** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°08-705/P-RM du 14 novembre 2008 portant nomination de Monsieur **Mamadou S. KANTE** en qualité de **Conseiller** à l'Etat-major particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0317/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN OFFICIER
DEL'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Lassana SINGARE** de l'Armée de Terre est mis en non-activité.

ARTICLE 2 : L'intéressé faisant l'objet de mandat de dépôt, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie nationale jusqu'à son jugement définitif.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0318/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Elève Officier d'active **Soumaïla Moussa TOURE** est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2013**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0319/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-1007
PORTANT RADIATION DE MAGISTRATS POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2013-1007/P-RM du 30 décembre 2013 portant radiation de magistrats pour cause de décès ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le décret du 30 décembre 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- **Tiéoulé KONE**, N°Mle 0120-332.R, magistrat, décédé le 03 novembre 2013 ;

Au lieu de :

- **Tiéoulé KONE**, N°Mle 0120-332.R, magistrat, décédé le 03 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0320/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
D'ISTISNA'A N° 2MLI 130, SIGNE A BAMAKO, LE 06
JANVIER 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE
DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE DU
FINANCEMENT DU PROJET D'ADDITION D'EAU
POTABLE DE KABALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-009 du 12 mai 2014 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a n° 2MLI 130, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau de Kabala ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord d'Istisna'a n° 2MLI 130, d'un montant de dix sept millions soixante quatorze mille quatre cent trente six (17.074.436) Euros, soit onze milliards deux cent millions quatre vingt quinze mille huit cent quinze (11.2000.095.815) francs CFA environ, signé à Bamako, le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau de Kabala.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0321/P-RM DU 13 MAI 2014
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°03-295/P-RM du 22 juillet 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamadoun MAIGA**, N°Mle 438-65.Z, Inspecteur des Finances est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0322/P-RM DU 14 MAI 2014 PORTANT
INSTITUTION DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE POUR LE DIALOGUE INCLUSIF
INTERMALIEN.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

CHAPITRE I : INSTITUTION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, dans le cadre du dialogue inclusif inter malien, le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif intermalien.

ARTICLE 2 : Le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien, sous l'autorité du Président de la République et en son nom, prend toute initiative en vue de la conclusion d'un accord de paix.

Il a, en outre, pour mission d'instaurer et de maintenir un climat de confiance entre toutes les parties impliquées dans le dialogue, de faciliter les échanges et de contribuer au rapprochement des points de vue à la lumière de l'intérêt du peuple malien.

ARTICLE 3 : Le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien remet, tous les trois mois, un rapport au Président de la République.

Il peut également, si les circonstances l'exigent, fournir au Président de la République un rapport sur des situations particulières.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Pour accomplir sa mission, le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien dispose :

- d'une (1) équipe d'experts ;
- d'un (1) Secrétariat général ;
- de Chargés de mission ;
- d'un personnel technique et de soutien.

ARTICLE 5 : Le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien peut mettre en place un Conseil consultatif élargi qui sera périodiquement consulté pour toutes fins utiles.

ARTICLE 6 : L'équipe d'experts est composée de dix-huit (18) membres. Elle reflète un caractère multidisciplinaire et une représentation des sensibilités nationales.

L'équipe d'experts participe aux discussions dans le cadre du dialogue en vue de la conclusion d'un accord de paix.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat général comprend :

- un Secrétaire général ;
- deux Secrétaires généraux adjoints ;
- cinq (5) Chargés de mission dont un rapporteur.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat général assiste le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien dans la gestion administrative, financière et technique du service.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien, le Secrétaire général coordonne l'activité des experts.

Il assure le suivi des relations du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien avec les institutions, les partis politiques, les services publics et les forces vives de la nation.

ARTICLE 10 : Le Premier Secrétaire général adjoint est chargé des questions relatives au personnel, au matériel et au budget.

ARTICLE 11 : Le Deuxième Secrétaire général adjoint est chargé des activités relatives à la communication et aux relations avec les partenaires.

ARTICLE 12 : Les Chargés de mission sont chargés de l'étude de tout dossier à la demande du Haut Représentant ou du Secrétaire général.

Il peut leur être confié toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 13 : Le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien dispose d'un personnel technique et de soutien composé de :

- deux (2) secrétaires particuliers ;
- un (1) régisseur ;
- trois (3) secrétaires ;
- un (1) agent de protocole ;
- un (1) agent de sécurité ;
- un (1) ronéotypiste ;
- un (1) maître d'hôtel ;
- un (1) planton ;
- trois (3) chauffeurs.

ARTICLE 14 : Le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien est nommé par décret du Président de la République.

Les experts, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les Chargés de mission sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Haut Représentant.

ARTICLE 15 : Le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien nomme par décision le personnel technique et de soutien.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 16 : Au terme de sa mission, le Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien remet au Président de la République un rapport qui dresse le bilan de son action.

ARTICLE 17 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien sont inscrits au Budget national.

ARTICLE 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien et à ses collaborateurs.

ARTICLE 19 : Une décision du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien fixe le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de ses structures.

ARTICLE 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4226/PRIM-MEF-SG 31 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

**LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Idrissa DIAKITE**, Contrôleur des Finances, N°Mle 738-64-H, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction de l'Ecole nationale d'Administration (ENA).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique doit procéder à la vérification de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2013

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2013-3957/MEF-SG DU 3 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE RECEVEURS DE CENTRES A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Receveurs de Centres des Impôts ainsi qu'il suit :

I. DIRECTION DES IMPOTS DU DISTRICT DE BAMAKO

- Receveur des Impôts de la Commune III :

Monsieur Youssouf SANOGO, N°Mle 0112-308 Y, Ingénieur du Trésor de 3^{ème} Classe, 2^{ème} Echelon, précédemment en service au Centre des Impôts de la Commune I.

- Receveur des Impôts de la Commune IV :

Monsieur Abdoulaye Jaffar FANE, N°Mle 447-87Z, Inspecteur des Impôts, précédemment en service à la Direction des Grandes entreprises.

II. DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE KOULIKORO

- Receveur du Centre des Impôts de Koulikoro

Monsieur Oumar DIAKITE, N°Mle 0129-023-S, Contrôleur des Impôts, précédemment en service au Centre des Impôts de Kati.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les Receveurs des Centres des Impôts de la Commune III et la Commune IV du District de Bamako et de Koulikoro sont soumis aux obligations et responsabilités des Comptables publics. Ils sont de ce fait astreints à la constitution d'une caution.

Le montant de la caution est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Bamako, le 03 octobre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4000/MEF-MAT-SG DU 07 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama SAMAKE, N°Mle 0109-585-D, Inspecteur des Finances de 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon est nommé Régisseur d'avances de la Régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables publics. Il est ce fait astreint à la construction d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 octobre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration territoriale,
G. Moussa Sinko COULIBALY

**ARRETE N°2013-4127/MEF-SG DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE FONDES DE POUVOIRS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les suivent sont nommés Fondés de Pouvoirs dans les postes comptables ci-après :

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES :

Monsieur Lassana DIARRA, N°Mle 417-03-D, Ingénieur du Trésor de 2^{ème} Classe 3^{ème} Echelon précédemment Chef de la Comptabilité des Ambassades à la Paierie générale du Trésor ;

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO :

Monsieur Ousmane KOUYATE, N°Mle 983-13-A, Ingénieur du Trésor de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie régionale Kayes ;

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI :

Monsieur Madani KOUYATE, N°Mle 335-50-G, Inspecteur du Trésor de Classe exceptionnelle, 3^{ème} Echelon précédemment Chef de la Division Centralisation à la Recette générale du District de Bamako;

TRESORERIE REGIONALE DE GAO :

Monsieur Moutian DIARRA, N°Mle 0107-608-G Inspecteur du Trésor de 3^{ème} Classe, 6^{ème} Echelon précédemment Chef de la Division Centralisation à l'Agence comptable centrale du Trésor.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- N°06-2601/MEF-SG du 2 novembre 2006 en ce qui concerne **Monsieur Amadou CAMARA** ;

- N°08-1851/MEF-SG du 30 juin 2008 en ce qui concerne **Monsieur Ousmane MAIGA** ;

- N°10-1150/MEF-SG du 4 mai 2010 en ce qui concerne **Monsieur Ousmane KOUYATE** ;

- N°11-0219/MEF-SG du 27 janvier 2011 en ce qui concerne **Monsieur Mamadou TANGARA**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**ARRETE N°2013-4128/MEF-SG DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE TRESORIER PAYEURS
REGIONAUX.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les suivent sont nommés Trésoriers payeurs régionaux dans les postes comptables ci-après :

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

Monsieur Adama KOUYATE, N°Mle 430-45-B, Inspecteur du Trésor de Classe exceptionnelle, 3^{ème} Echelon précédemment Trésorier payeur régional de Ségou.

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

Monsieur Moussa COULIBALY, N°Mle 762-99-Y, Inspecteur du Trésor de Classe exceptionnelle, 1^{er} Echelon précédemment Trésorier payeur régional de Tombouctou.

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU

Monsieur Amadou CAMARA, N°Mle 0107-613-H, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon précédemment Fondé de pouvoirs à la Trésorerie régionale de Mopti.

TRESORERIE REGIONALE DE TOMBOUCTOU

Monsieur Mamadou TANGARA, N°Mle 416-86-Y, Inspecteur du Trésor de 1^{ère} Classe, 1^{er} Echelon précédemment Fondé de pouvoirs à la Trésorerie régionale de Sikasso.

TRESORERIE REGIONALE DE GAO

Monsieur Seydou TANGARA, N°Mle 770-26-P, Inspecteur du Trésor de 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon précédemment Trésorier payeur régional de Kidal.

TRESORERIE REGIONALE DE KIDAL

Monsieur Ousmane MAIGA, N°Mle 0107-610-J, Inspecteur du Trésor de 2^{ème} Classe, 1^{er} Echelon précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie régionale de Gao.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- N°99-0016/MEF-SG du 12 janvier 1999 en ce qui concerne **Monsieur Amadou THIAM** ;

- N°06-0547/MEF-SG du 17 juin 2006 en ce qui concerne **Monsieur Mahamane T. HAIDARA** ;

- N°06-0565/MEF-SG du 21 mars 2006 en ce qui concerne **Monsieur Amadou MAIGA** ;

- N°06-2598/MEF-SG du 2 novembre 2006 en ce qui concerne **Monsieur Moussa COULIBALY** ;

- N°11-0220/MEF-SG du 27 janvier 2011 en ce qui concerne **Monsieur Seydou TANGARA**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2013-4129/MEF-SG DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A
LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Aly Boubacar CISSE, N°Mle 0116-269-Z**, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} Classe, 6^{ème} Echelon est nommé Chef de la Division Suivi des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté N°02-1132/MEF-SG du 03 juin 2002 portant nomination de **Monsieur Siaka CAMARA, N°Mle 455-83-V**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2013-4151/MEF-SG DU 28 OCTOBRE 2013
PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI ET DE
CONTROLE DES DOMICILIATIONS DES
EXPORTATIONS ET DU RAPATRIEMENT DE LEURS
RECETTES.

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité de suivi des domiciliations des exportations et du rapatriement de leurs recettes.

ARTICLE 2 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin aux fins d'identifier les opérateurs économiques qui ne se conforment pas aux dispositions réglementaires en matière de domiciliation des exportations et de rapatriement de leurs recettes et de proposer, le cas échéant, des actions à mettre en œuvre à leur égard.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi des domiciliations des exportations et du rapatriement de leur recettes est composé de :

- Président : Le représentant du ministère chargé des Finances.

- Membres : Les représentants des structures suivantes ;

* la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

* la Direction générale des Douanes ;

* l'Association professionnelle des banques et établissements financiers ;

* le Conseil national du Patronat ;

* la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité est assuré par la BCEAO, qui assure également le suivi de la mise en œuvre de ses délibérations.

ARTICLE 5 : Les procès-verbaux de réunion sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 6 : Le Président du Comité fait parvenir à l'Autorité compétente les délibérations du Comité dans les 48 h après leur signature.

ARTICLE 7 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Douanes, le Président de l'Association des banques et établissement financiers, le Président du Conseil national du Patronat et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 28 octobre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4200/MEF-SG DU 30 OCTOBRE 2013
PORTANT INSTUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière du ministère de l'Administration territoriale.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes dans le cadre de la modernisation et de la consolidation du Recensement administratif à vocation d'état-civil (RAVEC) de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des finances et du matériel de l'Administration territoriale.

A ce titre, toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances doivent être visées préalablement par le Directeur des Finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie générale du Trésor intitulé « Régie Spéciale RAVEC 2013 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance est faite au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.

ARTICLE 6 : La Paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.

La régie spéciale prend fin au terme de ces opérations de recensement administratif et au plus tard le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, du Payeur général du Trésor et du Directeur des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment celle de l'Arrêté N°2012-0062/MEF-SG du 17 janvier 2012 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4274/MEF-MDCB DU 05 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LABORATOIRE R+2 POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE (INRSP).

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire R+2 sis au Quartier de l'Hippodrome pour le compte de l'Institut national de recherche en Santé publique (INRSP), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 05 novembre 2013

**Le ministre Délégué, Chargé du Budget,
Madani TOURE**

ARRETE N°2013-4296/MEF-SG DU 08 NOVEMBRE 2013 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-3028/MF-SG DU 25 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE DE LA SOCIETE DE GESTION, D'INTERMEDIATION ET DE CONTROLE (SGIC).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'avant dernier visa et de l'article 3 aliéna 1^{er} de l'Arrêté n°2013-3028/MF-SG du 25 juillet 2013 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Avant dernier visa (nouveau) : Vu la Demande en date du 27 décembre 2012 introduite par la Société de gestion, d'intermédiation et de contrôle (SGIC) aux fins de solliciter l'autorisation pour exercer les activités d'intermédiaire en opération de banque.

ARTICLE 3 (nouveau) : La Société de gestion, d'intermédiation et de contrôle (SGIC) sera inscrite sur la liste des intermédiaires en opérations de banque tenue par la BCEAO sous le numéro : ML00001/IOB/2013.

La Société de gestion, d'intermédiation et de contrôle (SGIC) est tenue de présenter à la clientèle le mandat dûment signé avec l'établissement de crédit mandataire, avant toute conclusion de transaction.

ARTICLE 2 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur national de la BCEAO pour le Mali sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 08 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4358/MEF-SG DU 15 NOVEMBRE 2013
PORTANT INSTAURATION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES
ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses relatives à l'investiture du Président de la République.

La régie spéciale prend fin au terme des activités relatives à l'investiture du Président de la République au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des finances et du matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie générale du Trésor intitulé « Régie spéciale de l'investiture du Président de la République ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur général du trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2013.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un récapitulatif visé par le Directeur des finances et du matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A fin du dernier mois de l'année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale avances, le Régisseur reverse au Payeur général du Trésor le reliquat de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique et du Directeur des finances et du matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4360/MEF-SG DU 15 NOVEMBRE
2013 PORTANT AUTORISATION PREALABLE POUR
LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE
L'ACTIONNARIAT DE LA BANQUE REGIONALE DE
SOLIDARITE -MALI (BRS-MALI).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est donné une autorisation pour la modification de la structure de l'actionnariat Banque régionale de Solidarité –Mali (BRS-Mali) induite par la fusion par absorption de la holding BRS SA par la BRS-Côte D'Ivoire et subséquemment, la substitution de plein droit de la société absorbante, BRS-Côte d'Ivoire à la société absorbée, BRS SA.

ARTICLE 2 : Au terme de l'opération, le capital social de la Banque régionale de Solidarité-Mali sera détenu à cent pourcent (100%) par la BRS-Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3 : La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4419/MEF-SG DU 20 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE BUREAUX ET LOGEMENTS DE PERSONNELS DE COMMANDEMENT, DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR, DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL ET DE TROIS SALLES DE CLASSE, UNE DIRECTION ET UN BLOC DE LATRINES AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés ci-après, il est autorisé le paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2011, 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations de service public, modifié :

- Marché n°0194/DRMP-2011 relatif aux travaux de construction de bureau de cercle et des bureaux et logements de sous-Préfets au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales-Lot n°1 : Construction du bureau de cercle de Tenenkou ;

- Marché n°0200/DRMP-2011 relatif aux travaux de réhabilitation et de construction de la résidence du Gouverneur Louveau à Kourouba (Région de Koulikoro) et la construction du bureau et logement du sous-Préfet de Dogo (Région de Sikasso) au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales-Lot n°3 : Aménagements : grattage et reprofilage de la voie reliant la sous-Préfecture de Kourouba au site de la Résidence du Gouverneur Louveau, aménagement du site ; clôture du site en grillage ;

- Marché n°0213/DRMP-2011 relatif aux travaux de réhabilitation et de construction de la résidence du Gouverneur Louveau à Kourouba (Région de Koulikoro) et la construction du bureau et logement du sous-Préfet de Dogo (Région de Sikasso) au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales-Lot n°5 : Construction du bureau et logement du sous-Préfet de Dogo ;

- Marché n°0240/DRMP-2011 relatif aux travaux de réhabilitation et de construction de la résidence du Gouverneur Louveau à Kourouba (Région de Koulikoro) et la construction du bureau et logement du sous-Préfet de Dogo (Région de Sikasso) au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités Locales-Lot n°1 : Réhabilitation de la résidence du Gouverneur Louveau, construction des annexes et du campement ;

- Marché n°0268/DRMP/2011 relatif aux travaux de construction du bureau de cercle et des bureaux et logement du sous-Préfet au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales-Lot n°3 : Travaux de construction du bureau et logement du sous-Préfet de Sourountouna ;

- Marché n°0271/DRMP-2011 relatif aux travaux de construction du bureau de cercle et des bureaux et logement du sous-Préfet au profit du Ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales-Lot n°4 : Travaux de construction du bureau et logement du sous-Préfet de Faragouaran ;

- Marché n°0273/DRMP-2011 relatif aux travaux de réaménagement et d'extension de la Direction nationale de l'Intérieur au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

- Marché n°0282/DRMP-2011 relatif aux travaux de construction des bureaux de la Direction des finances et du matériel (DFM) au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales ;

- Marché n°0349/DRMP-2011 relatif aux travaux de construction et équipement de trois salles de classe, une direction et un bloc de latrines dans la Commune de Garalo, village de Djiné (Région de Sikasso) au profit du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

ARTICLE : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4420/MEF-SG DU 20 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT SUR LES EXERCICES 2012 ET 2013 DU MARCHE PARENTENTE DIRECTE PASSE EN 2012, RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE MAINTIEN D'ORDRE POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA SECURITE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture de matériels de maintien d'ordre, il autorise le paiement par annuités dudit marché sur les exercices 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4421/MEF-MDCB-CAB DU 20 NOVEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE (CNRST)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget du Centre national de la recherche scientifique et technologique pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de Cent quatre vingt quatre millions cinq cent dix mille neuf cent quarante quatre (184 510 944) suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....	181 867 000 FCFA
- Ressources propres.....	2 643 944 FCFA
Total des recettes.....	184 510 944 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....	59 867 000 FCFA
- Fonctionnement.....	74 643 944 FCFA
- Etudes et Recherches.....	40 000 000 FCFA
- Investissement.....	10 000 000 FCFA
Total des dépenses.....	184 510 944 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 20 novembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

ARRETE N°2013-4425/MEF-SG DU 21 NOVEMBRE 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement des dépenses liées aux cérémonies d'investiture et de prise de fonction du Président de la République.

La régie spéciale prend fin au terme des activités d'investiture du Président de la République ou au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : l'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur administratif et financier (DAF) de la Présidence de la République, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie générale du Trésor intitulé « Régie spéciale cérémonies d'investiture et de prise de fonction du nouveau Président de la République ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est tenu de produire au Payeur général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il peut être fait de nouvelles avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM de la Présidence de la République.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, du Payeur général du Trésor et du DAF de la Présidence de la République.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée et toutes

Les pièces justificatives ainsi que le reçu de reversement des fonds non utilisés accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4426/MEF-MDCB-CAB DU 21 NOVEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'HOPITAL DU POINT « G ».

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget de l'Hôpital du Point « G » pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de sept milliards cent cinquante un millions cinq cent quatre vingt quinze mille neuf cent (7 151 595 900) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....	4 240 307 000 FCFA
- Appui DFM/Santé.....	1 950 000 000 FCFA
- Ressources propres.....	961 288 900 FCFA
Total des recettes.....	7 151 595 900 FCFA

DEPENSES :

- Personnel	2 148 246 000 FCFA
- Fonctionnement.....	1 975 863 480 FCFA
- Etudes et Recherches.....	105 000 000 FCFA
- Equipement et investissement.....	2 922 486 420 FCFA
Total des dépenses.....	7 151 595 9000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 21 novembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

ARRETE N°2013-4427/MEF-MDCB-CAB DU 21 NOVEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget de l'Office de développement rural de Sélingué pour l'exercice 2013 arrêté à la somme d'un milliard deux cent soixante un millions cent cinquante six mille (1 261 156 000) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....	4 240 307 000 FCFA
- Ressources propres.....	961 288 900 FCFA
Total des recettes.....	1 261 156 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel	200 556 000 FCFA
- Fonctionnement.....	420 600 000 FCFA
- Equipement – investissement	410 000 000 FCFA
- Fonctionnement lié à l'investissement....	200 000 000 FCFA
- Etudes et Recherches	30 000 000 FCFA
Total des dépenses.....	1 261 156 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 21 novembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

ARRETE N°2013-4441/MEF-SG DU 22 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES LE LONG DU FLEUVE NIGER DANS LA LOCALITE DE SEGOU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement des berges le long du fleuve Niger dans la localité de Ségo, il autorise le paiement par annuités dudit marché sur les exercices 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4443/MEF-SG DU 22 NOVEMBRE 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du Haut conseil national de lutte contre le SIDA (HCNLS) une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'organisation de la Journée mondiale de lutte contre le Sida.

La régie spéciale couvre la période d'organisation de cette Journée mondiale et prend fin au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : l'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Secrétaire exécutif du Haut conseil national de lutte contre le Sida, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de quatre millions huit cent dix mille (40 818 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Payeur général du Trésor intitulé « Régie spéciale relative à l'organisation de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA par le Haut conseil national de lutte contre le SIDA ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : La paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Secrétaire exécutif du Haut conseil national de lutte contre le Sida.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, de l'Agent comptable du Haut conseil national de lutte contre le Sida et du Payeur général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le Payeur général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4447/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE SOINS INTENSIFS AU CHU DU POINT GEN CINQ (05) LOTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à la fourniture et installation d'équipements de soins intensifs au CHU du Point G en cinq (05) lots, il autorise le paiement par annuités dudit marché sur les exercices 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4460/MEF-SG DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation du concours direct de recrutement d'enseignants dans la fonction publique des collectivités territoriales au titre de l'année scolaire 2013-2014.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations dudit programme et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie générale du Trésor est le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un Compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie générale du Trésor intitulé « Régie Spéciale du concours de recrutement d'enseignants des collectivités ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de soixante cinq millions (65 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2012.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des disponibles. A la fin du dernier mois de l'année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor le reliquat de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, et du Directeur des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4461/MEF-MDCB-CAB DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget de l'Hôpital Gabriel TOURE pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de cinq milliards quatre cent dix-neuf millions huit cent vingt-quatre mille cent trente-neuf (5 419 824 139) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....	4 723 938 000 FCFA
-	-
- Ressources propres.....	1 367 886 139 FCFA
- Appui DFM/Santé.....	325 000 000 FCFA
- Appui de la DNDS.....	3 000 000 FCFA
Total des recettes.....	5 419 824 139 FCFA

DEPENSES :

- Personnel	1 686 415 995 FCFA
- Fonctionnement.....	2 703 408 000 FCFA
- Investissement.....	1 030 000 000 FCFA
Total des dépenses.....	5 419 824 139 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 21 novembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

**ARRETE N°2013-4464/MEF-SG DU 26 NOVEMBRE 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHÉ RELATIF AUX ETUDES TECHNIQUES, SUIVI
ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
SIEGE DE LA COUR SUPREME.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux études techniques, suivi et contrôle des travaux de construction du siège de la Cour Suprême du Mali, il autorise le paiement par annuités dudit marché sur les exercices 2013, 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4465/MEF-
MSHG-SG DU 27 NOVEMBRE 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DU POINT-G**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yacouba SYLLA**, N°0104-000-G, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Agent comptable au Centre hospitalier universitaire du Point G.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics. Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°04-2646/MEF-MS du 20 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Lassana KONATE en qualité d'Agent comptable de l'Hôpital du Point G, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N°2013-4482/MEF-MDCB-CAB DU 27
NOVEMBRE 2013 PORTANT TRANSFERTS ET
VIREMENT DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LE
TROISIEME TRIMESTRE 2013.**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 18 de la Loi n°2012-063 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013, modifiée par la Loi n°2013-010 du 13 mai 2013, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au troisième sur le budget d'Etat 2013.

ARTICLE 2 : Le tableau récapitulatif des transferts et virements de crédits ci-joint en annexe commence par le virement n°193 en date du 1^{er} juillet 2013 et prend fin avec le virement n°388 en date de 30 septembre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4483/MEF-MSHG-SG DU 27 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Banana GNONO, Contrôleur du Trésor, N°Mle 0107-549-P, 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommée Régisseur d'avance auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avance est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté Interministériel n°2012-00866/MEFB-MAECI-SG du 10 juillet 2012 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

ARRETE N°2013-4487/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA SUBDIVISION DE LA DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX, RIVE GAUCHE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Subdivision Rive Gauche de la Direction régionale des Transports terrestres et fluviaux Rive Gauche du District de Bamako.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits de prestations de service effectuées par la Direction régionale des Transports terrestres et fluviaux Rive Gauche du District de Bamako, imputables au budget de l'Etat ou à des budgets annexes.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000 Francs CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette générale du District, poste comptable de rattachement :

- lorsque le montant de cinquante mille francs CFA (50 000 Francs CFA) est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est la Recette générale du District de Bamako.

ARTICLE 7 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de quelque dépense que ce soit est interdite.

Toutes les recettes encaissées par le régisseur doivent être, avant toute utilisation, intégralement versées dans le compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 8 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements effectués et le montant des disponibilités par natures.

ARTICLE 9 : Tous les versements du régisseur sont effectués au vu du quittancier à souches et les montants versés doivent correspondre à ceux de l'arrêté dudit quittancier pour la période concernée.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, de l'Inspection du ministère de l'Equipeement et des Transports, du Receveur général du District de Bamako et du Directeur régional des Transports.

ARTICLE 11 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4492/MEF-MDCB-CAB DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU NORD-MALI.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence de Développement du Nord-Mali pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de un milliard deux cent deux millions deux cent soixante trois mille deux cent soixante seize (1 202 263 276) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....733 203 000 FCFA
- Report à nouveau469 060 276 FCFA

Total1 202 263 276 FCFA

DEPENSES :

- Personnel209 663 000 FCFA
- Fonctionnement267 239 510 FCFA
- Equipement Investissement.....725 360 766 FCFA

Total1 202 263 276 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

ARRETE N°2013-4493/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4016/MEF-SG DU 18 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT ANGALAMADO SUR L'AXE GUENIKORO-MADINA, CERCLE DE KITA REGION DE KAYES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté n°10-4016/MEF-SG du 18 novembre 2010 autorisant le paiement par annuités dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'un pont à Ngalamado sur l'axe Guenikoro-Madina, Cercle de Kita, Région de Kayes est rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1^{er} :** Dans le cadre de l'exécution du marché conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise BTA SERVICE S.A relatif aux travaux de construction d'un pont à Ngalamado sur l'axe Guenikoro-Madina, Cercle de Kita, Région de Kayes, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2010, 2011, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4494/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES MARCHES RELATIFS A L'IMMATRICULATION DES DOMAINES AEROPORTUAIRES DE NARA (LOT1) ET DE YELIMANE (LOT 2).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'immatriculation des domaines aéroportuaires de Nara (lot1) et de Yélimané (lot 2), il autorise le paiement par annuités dudit marché sur les exercices 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4499/MEF-SG DU 29 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES LE LONG DU FLEUVE NIGER DANS LOCALITE DE TAMANI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement des berges le long du fleuve Niger dans localité de Tamani, il autorise le paiement par annuités dudit marché sur les exercices 2013, 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4503/MEF-SG DU 29 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière du ministère de la Défense et des anciens combattants.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes du Département à l'exception de celles se rapportant aux services de l'Etat major général des Armées déjà prises en charge par une autre régie spéciale.

Il s'agit des dépenses liées :

- à l'assistance technique militaire Bulgare, Ukhraïne et Allemande en hébergement et restauration ;
- aux frais d'hospitalisation des militaires ;
- à l'alimentation des hommes dont les droits à la prime générale d'alimentation (PGA) et à la prime générale d'alimentation spéciale (PGAS) des militaires du rang ;
- aux dépenses de souveraineté du Département.

La régie spéciale prend fin au terme de la mise en œuvre des activités et missions et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur administratif et financier du ministère de la Défense et des anciens combattants qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie générale du Trésor (PGT), intitulé : « régie spéciale d'avances auprès de la Direction administrative et financière du ministère de la Défense et des anciens combattants ».

Il ne peut être de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : le montant maximum des dispositions que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par un état récapitulatif visé par le Directeur administratif et financier du ministère de la Défense et des anciens combattants.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, du Payeur général du trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4518MEF-SG DU 03DECEMBRE 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUALITES DU
MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DU SYSTEME
DE VISAS ET D'ENREGISTREMENT DE DEMANDES DE
PASSEPORTS DANS CINQ CONSULATS MALIENS ET
LES SERVICES DE FORMATION ET DE SOUTIEN
TECHNIQUE ANNEXES POUR LE COMPTE DU
MINISTERE DE LA SECURITE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché n°0672/DGMP-2010 relatif à la fourniture du système de visas et d'enregistrement de demandes de passeports dans cinq Consulats maliens et les services de formation et de soutien technique annexes pour le compte du ministère de la Sécurité, il autorise le paiement par annuités sur les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4519/MEF-SG DU 04 DECEMBRE
2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF A LA REVUE DE L'ETUDE
TECHNIQUE, AU CONTROLE ET AU SUIVI DES
TRAVAUX D'EXTENSION DES CAPACITES DE
STOCKAGES EN PRODUITS PETROLIERS DU DEPOT/
ONAP DE BAMAKO-SENOU AU TITRE DES
EXERCICES 2013 ET 2014.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la revue de l'étude technique, au contrôle et au suivi des travaux d'extension des capacités de stockage en produits pétroliers du Dépôt/ONAP de Bamako-Sénou, il autorise le paiement par annuités au titre des exercices 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédures de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4560/MEF-SG DU 06 DECEMBRE 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-
1299/MEFB-SG DU 08 AVRIL 2013 PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'Arrêté N°2013-1299/MEFB-SG du 08 avril 2013 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 4 (nouveau) : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de un milliard trente six millions deux cent soixante quatre mille (1 036 264 00) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie générale du Trésor (PGT) intitulé régie spéciale des opérations électorales 2013.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 5 de l'Arrêté n°2013-1299/MEFB-SG du 08 avril 2013 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Administration territoriale, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4561/MEF-SG DU 6 DECEMBRE 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses relatives à la réalisation des activités du plan d'action de la chimio-prévention du paludisme.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations dudit programme et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des finances et du matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale du plan d'action de la chimio-prévention du paludisme ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de six cent soixante douze millions neuf cent cinquante trois mille cinq cent cinquante (672 953 550) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2013.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des finances et du matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de l'année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Payeur général du Trésor le reliquat de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur général des Services publics, de l'Inspection des finances, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, et du Directeur des finances et du matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4562MEF-MDCB-CAB DU 06 NOVEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence nationale de gestion des stations d'épuration du Mali pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de un milliard six cent soixante six millions cent quatre vingt dix mille (1 666 190 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....1 664 190 000 FCFA
- Ressources Propres2 000 000 FCFA

Total des recettes.....1 666 190 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel82 190 000 FCFA
- Fonctionnement.....346000000 FCFA
- Investissement.....1 238 000 000 FCFA

Total des dépenses.....1 666 190 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 06 décembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

ARRETE N°2013-4563MEF-MDCB-CAB DU 06 NOVEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence du bassin du fleuve Niger pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de un milliard neuf cent soixante seize millions quarante deux mille (1 976 042 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....1 976 042 000 FCFA

Total des recettes.....1 976 042 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel62 522 000 FCFA
- Fonctionnement.....98520 000 FCFA
- Investissement.....1 815 000 000 FCFA

Total des dépenses.....1 976 042 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 06 décembre 2013

Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4565/MEF-MAT-SG DU 09 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tidiani DIALLO N°Mle 417-78-M, Inspecteur des Finances, de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des finances et d matériel du ministère de l'Administration territoriale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique doit procéder à la vérification de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 décembre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-4569MEF-MDCB-CAB DU 09 DECEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'HOPITAL DE KATI POUR L'EXERCICE 2013

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget de l'Hôpital de Kati pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de un milliard cinq cent quatre vingt dix neuf millions quatre vingt dix huit mille (1 599 098 000) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....	1 264 253 000 FCFA
- Ressources propres.....	286 845 000 FCFA
- Appui DFM/Santé.....	45 000 000 FCFA
- Appui DNDS.....	3 000 000 FCFA
Total des recettes.....	1 599 098 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....	465 135 000 FCFA
- Fonctionnement.....	723 963 000 FCFA
- Investissement.....	410 000 000 FCFA
Total des dépenses.....	1 599 098 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 09 décembre 2013

Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE

ARRETE N°2013-4576MEF-MDCB-CAB DU 10 DECEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE DU MALI (CNCM).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en recettes et en dépenses, le budget du Centre national de la Cinématographie du Mali pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de trois cent cinquante millions huit cent quatre vingt dix sept mille cent cinquante quatre (350 897 154) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....341 001 000 FCFA
- Ressources propres.....9 896 154 FCFA

Total des recettes.....350 897 154 FCFA

DEPENSES :

- Personnel93400154 FCFA
- Fonctionnement.....227497 000 FCFA
- Investissement.....30 000 000 FCFA

Total des dépenses.....350 897 154 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 10 décembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

**ARRETE N°2013-4599/MEF-MDCB-CAB DU 11
DECEMBRE 2013 PORTANT OUVERTURE DES
CREDITS DU PREMIER TRIMESTRE DU BUDGET
D'ETAT 2014.**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de janvier, février et mars 2014 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat 2014 conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est chargé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 11 décembre 2013

**Le ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**ARRETE N°2013-4023/MCI-SG DU 16 OCTOBRE 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **COMPANY INTERNATIONAL ROBO** » SARL, dont le siège est à Bamako, Sotuba ACI, Cité de l'aviateur, Rue 40, Porte 120.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **COMPANY INTERNATIONAL ROBO** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **COMPANY INTERNATIONAL ROBO** » SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction nationale de la Géologie et des mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4085/MCI-SG DU 18 OCTOBRE 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **KAMIA ET FRERES** » SARL, par abréviation « **SO.KAMEF** » SARL, dont le siège est à Bamako, Bozola Lampanicoro, Immeuble Touréla.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **SO.KAMEF** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « SO.KAM.EF » SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4273/MC-SG DU 04 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL
DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE DE SEGOU.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mohamed Alassane TOURE, N°Mle 398-27-F, Inspecteur des Services économiques de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, est nommé Directeur régional du Commerce et de la Concurrence de Ségou.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4344/MC-SG DU 14 NOVEMBRE 2013
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR
KAMISSOKO, EN QUALITE DE COLLECTEUR ORE ET
DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar KAMISSOKO, domicilié à Bamako, quartier Sébénicoro Secteur, VII Rue 454, porte 50, est agréé en qualité de Collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : avant d'exercer cette activité, **Monsieur Oumar KAMISSOKO** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;

- avoir un numéro d'immatriculation nationale (NINA) ;

- être titulaire de la carte professionnelle de Collecteur ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4345/MCI-SG DU 14 NOVEMBRE 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **BARA SERVICES** » SARL, dont le siège est à Bamako, village CAN 2002 face à l'Immeuble BANGA.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **BARA SERVICES** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **BARA SERVICES** » SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4346/MCI-SG DU 14 NOVEMBRE 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **KIBAN OR** » SARL, dont le siège est à Bamako, Centre commercial, Immeuble Semegala, Boutique n°8..

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **KIBAN OR** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **KIBAN OR** » SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4428/MCI-SG DU 21 NOVEMBRE 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **VAL-OR** » SARL, dont le siège est à Bamako, Cité Niger, Rue 30.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **VAL-OR** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **VAL-OR** » SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4578/MC-SG 10 DECEMBRE 2013
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°10-0884/
MIIC-SG DU 1^{ER} AVRIL 2010 AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET
D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES
PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°10-0884/MIIC-SG du 1^{er} avril 2010 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société **KIMET AFRICA SARL**, dont le siège est à Bamako, Hamdallaye, Rue 390, immeuble Mali Créances.

ARTICLE 2 : La Société **KIMET AFRICA SARL** est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-4609/MCI-SG DU 12 DECEMBRE 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **LA SENEGALO-SAOUDIENNE DE COMMERCE D'OR ET DE PIERRES PRECIEUSES** » SARL, dont le siège est à Hamdallaye, Avenue Cheick Zayed, Immeuble ABK1, Bureau 20.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **LA SENEGALO-SAOUDIENNE DE COMMERCE D'ORET DE PIERRES PRECIEUSES** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **LA SENEGALO-SAOUDIENNE DE COMMERCE D'ORET DE PIERRES PRECIEUSES** » SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES ET HUMANITAIRES**

ARRTE N°2013-4185/MTASH-SG DU 29 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kimba CAMARA, N°Mle 424.59-S, Administrateur de l'Action sociale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur national adjoint du Développement social.

ARTICLE 2 : Le Directeur national adjoint assiste et seconde le Directeur national du Développement social qu'il remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur national adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi et la coordination de l'exécution des activités des services techniques ;
- le suivi de la gestion du personnel et du matériel ;
- la coordination des activités des directions régionales ;

- la production régulière des rapports d'activités de la direction ;

- la supervision des activités du Secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2012-2568/MAHSPA-SG du 12 septembre 2012 portant nomination de **Madame KAMISSOKO Nahan DIARRA** en qualité de Directrice nationale adjointe du Développement social, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2013

**Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE**

ARRETE N°2013-4484/MTASH-SG DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDIALE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa ALASSANE, N°Mle 981.63-G, Administrateur de l'Action sociale, 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur régional du Développement social et de l'Economie solidaire de Gao.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de transport de l'intéressé et des membres de sa famille régulièrement en charge sont imputables au Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°02-0544/MDSSPA-SG du 22 mars 2002 portant nomination des Directeurs régionaux du Développement social et de l'Economie solidaire, en ce qui concerne la nomination de Monsieur Abdoulaye BOCOUM, en qualité de Directeur régional du Développement social et de l'Economie solidaire de Gao, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE**

ARRTE N°2013-4577/MTASH-SG DU 10 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Docteur Alassane Balobo DICKO, N°Mle 944.48-P, Médecin, est nommé Directeur général adjoint de la Caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 2 : Le Directeur général adjoint assiste et seconde le Directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie qu'il remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur général adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination et le suivi des activités des directions techniques centrales chargés de l'appui aux organismes gestionnaires délégués, de l'organisation et du contrôle de la qualité des soins ;
- le suivi de la convention avec les prestataires des soins de santé ;
- le suivi de l'exécution du contrôle médical ;
- la coordination et le suivi des relations avec les organisations syndicales des professionnels de santé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2010-4905/MAHSPA-SG du 31 décembre 2010 portant nomination de Docteur Abdourahamane CISSE en qualité de Directeur général adjoint de la Caisse nationale d'assurance maladie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2013

Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,
Hamadou KONATE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE N°2013-3951/MEH-SG DU 1^{er} OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme MAIGA Farmata YARO dite KORO, Ingénieur de l'Industrie et des Mines N°Mle 0109.391-H, Attaché de Recherche 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon est nommée Directeur général adjoint du Laboratoire national des Eaux.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur national adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

* Suivi de l'élaboration et de l'exécution du programme d'activités de la Direction ;

* Evaluation et notation du personnel ;

* Coordination et suivi de l'activité technique des Direction Régionales ;

* Suivi de l'exécution du budget de la Direction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°09-3476/MEE-SG du 23 novembre 2009 portant nomination de Madame TOGO Maïmouna DOUMBIA, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} octobre 2013

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Makan Aliou TOUNKARA

ARRETE N°2013-4539/MEH-SG DU 04 DECEMBRE 2013 PORTANT AFFECTATION D'AGENT A LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE (SOMAGEP-SA)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahima BARADJI, NMle 1221, précédemment en service à la Société Energie du Mali (EDM-SA), est affecté à la Société malienne de gestion de l'eau potable (SOMAGEP-SA).

ARTICLE 2 : Le Président Directeur Général de la Société malienne de gestion de l'eau Potable et le Directeur général de la Société EDM-SA, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 04 décembre 2013

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KETTA

**ARRETE N°2013-4575/MEH-SG DU 10 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT DE L'AGENCE MALIENNE DE
RADIOPROTECTION.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Baba dit Yahya SIDIBE, N°Mle 969.25-N, Médecin, est nommé Chef du Département des Programmes et Opérations réglementaires (DPOR).

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté N°09-1241/MEE-SG du 1^{er} juin 2009 portant nomination de Madame KAMISSOKO Haoua KONE, en qualité de Chef de Département des Programmes et Opérations réglementaires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 10 décembre 2013

**Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA**

**ARRETE N°2013-4631/MEH-SG DU 13 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'ENERGIE.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa OMBOTIMBE, N°Mle 0118.036-G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon, est nommé Directeur national adjoint de la Direction nationale de l'Energie.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur national adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- * suivi de l'élaboration et de l'exécution du programme d'activités de la Direction ;
- * suivi des tâches assignées aux Divisions centrales ;
- * évaluation et notation du personnel ;
- * coordination et suivi de l'activité technique des Directions régionales ;
- * suivi de l'exécution du budget de la Direction.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté N°09-3479/MEE-SG du 23 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Cheick Ahmed SANOGO N°Mle 462-85-X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Directeur national adjoint de la Direction nationale de l'Energie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 13 décembre 2013

**Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA**

**ARRETE N°2013-4720/METH-SG DU 26 DECEMBRE 2013
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°10-0523/MEE-
SG DU 1^{ER} MARS 2010 PORTANT ATTRIBUTION
D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE SUR
LA LOCALITE DE SIBY.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°10-0523/MEH-SG du 1^{er} mars 2010 accordant à l'ENTREPRISE CHARBEL-SARL, une autorisation d'électrification rurale sur la localité de Siby, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'ENTREPRISE CHARBEL-SARL aura droit au remboursement de la valeur nette comptable de sa contrepartie au projet et du coût des éventuels travaux de remise en état des installations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 26 décembre 2013

**Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA**

**ARRETE N°2013-4721/MEH-SG DU 26 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE
DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPMENT
DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE
L'ELECTRIFICATION RURALE.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

DIRECTEUR DE L'ENERGIE DOMESTIQUE

Monsieur Amadou DIALLO, N°Mle 317.36-R, Ingénieur des Eaux et Forêts de Classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon.

DIRECTEUR DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Monsieur Mamadou OUATTARA, Ingénieur Electricien.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des Arrêtés n°2007-1429/MMEE-SG du 06 juin 2007 et n°2010-4232/MEE-SG du 02 décembre 2010 portant nomination respectivement de **Monsieur Seydou KEITA** en qualité de Directeur de l'Energie domestique et de **Monsieur Alassane AGALASSOU**, en qualité de Directeur de l'Energie domestique et de l'électrification rurale à l'Agence malienne pour le Développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 26 décembre 2013

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA

ARRETE N°2013-4816/MEH-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DES FINANCES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Lassine KAMATE** N°Mle 0107-533-X Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon est nommé Chef de la Division des finances à la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°0391/MEE-SG du 12 février 2013 portant nomination de **Madame Mariam FOFANA**, N°Mle 358-08, Inspecteur des finances en qualité de Chef de Division des Finances, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 31 décembre 2013

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA

ARRETE N°2013-4817/MEH-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Oumar DEMBELE** N°Mle 0109-577-V Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon est nommé Chef de la Division Approvisionnement et marchés publics à la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°5556/MEE-SG du 30 décembre 2013 portant nomination de **Monsieur Bakary DIAWARA**, N°Mle 457-95, Inspecteur du Trésor en qualité de Chef de Division Approvisionnement et Marchés publics de la Direction des finances et matériel du ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 31 décembre 2013

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0540/G-DB en date du 07 mai 2014, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes Saniya de Sabalibougou », en abrégé (A.F.S.A.S).

But : Lutter contre l'insalubrité dans le quartier de Sabalibougou, promouvoir les activités génératrices de revenus pour les femmes du quartier, etc.

Siège Social : Sabalibougou à côté de l'école Biya Rue 224 porte 36 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU ;

Présidente : Hawa COULIBALY

Vice-présidente : Fanta KEITA

Secrétaire générale : Aïssata BALLO

Secrétaire général adjointe : Maïmouna DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Sitan KOUYATE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjointe : Tata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Aminata COULIBALY

Secrétaire administratif : Fodé FOFANA

Trésorière générale : Angassata FOFANA

Secrétaire à l'information et aux NTIC : Djénèbou DOUMBIA

Secrétaire à l'information et aux NTIC adjointe : Tapa FOFANA

Secrétaire aux conflits : Mamou DIABATE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamou KEITA

Suivant récépissé n°0515/G-DB en date du 28 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Habitants de Kalaban-Coura Riverains de la Route 127 », en abrégé (CHKCRR127).

But : Contribuer à l'amélioration de la situation économique sociale culturelle et environnementale du quartier (Kalaban-Coura), etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 127, Porte 250 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU ;

Président : Sambou BAGAYOKO

1^{er} Vice-président : Sékou HAIDARA

2^{ème} Vice-président : Simbo DIARRA

Secrétaire général : Modibo BAGAYOKO

Secrétaire général adjoint : Mamadou SIMPARA

Secrétaire administratif : Siriki SANOGO

Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye TRAORE

Trésorier général : Batoma KONE

Trésorier général adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Salif ARAMA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Mamadou BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Fatou BAH

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Alpha KONE

Secrétaire à la communication et à la sensibilisation : Kalilou NIAMBELE

Secrétaire à la communication et à la sensibilisation adjoint : Abdramane CISSE

Secrétaire aux relations internes : Mamoutou N'DAOU

Secrétaire aux relations extérieures : Fana TERRA

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam DIALLO

Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Aminata TRAORE

Secrétaire aux conflits : Abdoul Karim BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Ousmane CAMARA

Commissaire aux comptes : Fousseiny HAIDARA

Commissaire aux comptes adjoint : Malamine DIARRA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Bougouri KONE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Madou BATHILY

Secrétaire aux sports : Oumar COULIBALY

Secrétaire aux sports adjoint : Dialla KANOUTE

Secrétaire chargé des projets : Chaka KONE

Secrétaire chargé des projets adjoint : Moussa DOUMBIA

Suivant récépissé n°0215/G-DB en date du 18 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Appui au Développement Socio-Economique et Culturel», en abrégé (ADSEC).

But : L'Epanouissement de la personne humaine dans le strict respect des droits humanitaires et la promotion des valeurs citoyennes et culturelles, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 310, Porte 246 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU ;

Président : Ibrahim KEITA

Secrétaire général : Mamadou S. DIALLO

Trésorière : Woya CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Cheickna M. KEITA

Secrétaire à l'information : Moussocoro MACALOU

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed L.TRAORE

Commissaire aux comptes : Amadou YALCOUYE

Suivant récépissé n°0044/G-DB en date du 17 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Kérouané à Bamako», en abrégé (AJRKB).

But : Consolider les liens d'amitié et de solidarité entre ses adhérents, etc.

Siège Social : Centre Commercial, Immeuble Tidiane TAMBADOU Rue Mohamed V, magasin D14 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU ;

Président : Mahamadou CISSE dit Bassarou

1^{er} Vice-président : Aliou WAGUE

2^{ème} Vice-président : Sékou Djeri CISSE

Secrétaire général : Demba DRAME

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Mahamadou SANOGO dit Papa

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Ousmane SANOGO dit Pah

Secrétaire général 3^{ème} adjoint : Abdoulaye DIAGANA

Secrétaire à l'information : Mahamadou DIAGOURAGA MAROU

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Bakoré DJEFAGA

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : N' Bah COULIBALY

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjoint : Malamine BARRY

Secrétaire administratif : Boubacar KOUMA dit Bah

Trésorier général : Manda Bawa CISSE

Trésorier général 1^{er} adjoint : Amara CISSE dit Manssila Pah

Trésorier général 2^{ème} adjoint : Oumarou TAMBADOU

Trésorier général 3^{ème} adjoint : Mamadou CISSE dit Dati Baba

Commissaire aux comptes : Ibrahim SISSOKO dit Papa

Secrétaire chargée à la question féminine : Aminata CISSE dite Bagnini

Secrétaire chargé à la question féminine 1^{er} adjoint : Mamadou CISSE dit Tata Baba

Secrétaire chargée à la question féminine 2^{ème} adjoint : Asitan SANOGO

Suivant récépissé n°0312/G-DB en date du 10 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Paix et de la Réconciliation Nationale», en abrégé (APR Nationale).

But : Soutenir les Acteurs de la Paix et de la Réconciliation au Mali sur le plan moral qui sont : l'Armée Malienne, la Minusma et les Pays Partenaires, etc.

Siège Social : Djicoroni Para Flabougou, Rue 112, Porte 21, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU ;

Président : Mohamed SAMAKE

Secrétaire à l'information : Woyo KONATE

Secrétaire à l'information adjoint : Tièny COULIBALY

Secrétaire administratif : Hamidou CAMARA

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou SIDIBE

Secrétaire à la mobilisation : Moussa CAMARA

Trésorier général : Soumaïla COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Aminata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Assitan SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moumouny TRAORE

Secrétaire au Sport : Almamy Amadou TRAORE

Secrétaire adjoint au Sport : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire aux affaires politiques : Siaka CAMARA

Coordinatrice : Béatrice DIARRA

Coordinatrice adjointe : Pènda DIAKITE